

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-17-537 d'enregistrement de l'activité de collecte de déchets non dangereux de la déchetterie du Parc d'activités des Granges exploitée par le SDOMODE sur la commune de Bernay

Le préfet de l'Eure Officier de la Légion d'Honneur

VΨ

le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure.

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

le récépissé de déclaration du 19 mai 2014 réglementant le fonctionnement de la déchetterie située sur le territoire de la commune de Bernay (27300), 151 rue du Haut des Granges sur le Parc d'activités des Granges,

l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

la demande présentée le 18 septembre 2015 et complétée le 2 janvier 2017 par la Communauté de Communes de Bernay et des environs dont le siège social est situé 299 rue du Haut des Granges à BERNAY (27300), pour l'enregistrement de l'activité de collecte de déchets non dangereux exercée au sein de cette déchetterie, activité relevant de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

la délibération du 8 octobre 2015 de la Communauté de Communes de Bernay prononçant le transfert à compter du 1er janvier 2017 de l'exploitation de l'installation au SDOMODE (Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères du Département de l'Eure) dont le siège social se situe Parc d'Activités La Semaille, 348 rue de la Semaille 27300 BERNAY,

le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

l'absence d'observation du public recueillie entre le 3 février et le 2 mars 2017,

l'absence d'observation de la part des conseils municipaux des communes de Bernay, Courbépine, Menneval et Valailles,

l'avis du 3 novembre 2016 du Président de la Communauté de Communes de Bernay et des environs sur la proposition d'usage futur du site en cas de cessation d'activité,

le rapport du 6 avril 2017 de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé,

que le basculement en procédure d'autorisation ne se justifie pas du fait de l'absence de sensibilité particulière du milieu,

APRÈS communication en date du 30 mars 2017 au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et l'absence d'observation de sa part dans son courriel du 5 avril 2017,

APRÈS communication en date du 30 mars 2017 au SDOMODE du projet d'arrêté en tant que nouvel exploitant de l'installation, et la demande du SDOMODE du 5 avril 2017 de majoration de la capacité de collecte de l'unité considérée comme non notable et ne modifiant pas le régime de classement,

SUR proposition de la Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÈTE

TITRE 1. - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, INSTALLATION

L'activité de collecte de déchets non dangereux de la déchetterie de Bernay située au sein du Parc d'activités des Granges à Bernay et exploitée par le SDOMODE (Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères du Département de l'Eure, siège social : Parc d'Activités La Semaille, 348 rue de la Semaille 27300 BERNAY) est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	
2710-2		Installation de collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ mais inférieur à 600 m³	Capacité de collecte de 511 m³	

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.
*: E (Enregistrement).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle cadastrée ZH n°1 de la commune de Bernay au sein du Parc d'Activités des Granges.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. - MODIFICATION

ARTICLE 1.4.1. MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaîssance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.5. - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.5.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour une utilisation des terrains pour un usage industriel ou artisanal.

CHAPITRE 1.6. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Bernay et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Une copie du dit arrêté est adressée :

- au sous-préfet de Bernay,
- aux maires des communes de Bernay, Courbépine, Menneval et Valailles,
- à l'Inspection des installations classées (UDE de l'Eure).

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Évreux, le 13 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale de la préfecture,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE



